

# DECISION N° 1195/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER TIGER + Vignette » n° 114126

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 114126 de la marque « SUPER TIGER + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 octobre 2020 par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (S.D.T.M-CI), représentée par le cabinet Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 21001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 22 octobre 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER TIGER + Vignette » n° 114126 ;

**Attendu que** la marque « SUPER TIGER + Vignette » a été déposée le 14 février 2020 par la société BIN HABBA TRADING et enregistrée sous le n° 114126 pour les produits de la classe 30 ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2020 paru le 10 juillet 2020 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la S.D.T.M-CI, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « SUPER TIGRE + Logo » n° 50765 déposée le 15 avril 2004 pour les produits des classes 1 et 30 ; que sa marque a été renouvelée le 13 novembre 2014 ; qu'elle est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant est identique à la sienne ; que les marques en conflit comportent toutes l'image d'un tigre et revendiquent les mêmes couleurs rouge, noir et vert ; que la marque du déposant est perçue comme une traduction anglaise de la sienne ; que le consommateur pourra aisément se tromper et acquérir un produit de la marque du déposant alors qu'en réalité il recherchait sa marque ; qu'il existe un risque de confusion ;

**Qu'en plus,** les marques désignent les mêmes produits ;

**Qu'elle sollicite la radiation de la marque du déposant ;**

**Attendu que** la société BIN HABBA TRADING n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (S.D.T.M-CI) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « SUPER TIGER + Vignette » n° 114126 formulée par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (S.D.T.M-CI), est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 114126 de la marque « SUPER TIGER + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : la société BIN HABBA TRADING, titulaire de la marque « SUPER TIGER + Vignette » n° 114126, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**